

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-01

Nomenclature : 2.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Avis sur Schéma de Cohérence Territoriale
Avord-Bourges Vierzon**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le
dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses
effets ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier les articles L.101-1 et suivants,
L.131.1 et suivants et les articles L-141-1 à L-145-1 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018
relative à la prescription du SCoT Avord-Bourges-Vierzon (ABV) sur un
périmètre correspondant aux 6 intercommunalités Bourges Plus, Cœur
de Berry, Terres du Haut Berry, Fercher, La Septaine et Vierzon-
Sologne-Berry ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 20
décembre 2023 actant la tenue d'un débat sur le Projet
d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de Schéma de Cohérence
Territoriale Avord-Bourges-Vierzon ;

Vu la délibération du comité syndical du PETR Centre-Cher du 18
décembre 2024 actant la tenue d'un second débat sur le Projet
d'Aménagement Stratégique (PAS) du Schéma de Cohérence
Territoriale Avord-Bourges-Vierzon, procédant à l'actualisation de la
trajectoire de sobriété foncière ;

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-
Bourges-Vierzon arrêté par le comité syndical du PETR Centre-Cher
du 18 juin 2025 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-01

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Cher, établissement public compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), a arrêté le projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon le 18 juin dernier. Conformément au code de l'urbanisme, ce projet a été notifié aux personnes publiques associées, aux intercommunalités membres du PETR Centre-Cher, ainsi qu'aux communes situées dans son périmètre, par courrier du 23 juin 2025.

Les structures et collectivités consultées disposent dès lors de trois mois pour émettre un avis sur le projet. A l'issue de cette période, le projet de SCoT sera soumis à enquête publique et les avis recueillis joints au dossier. Après celle-ci, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis sera soumis au comité syndical pour procéder à l'approbation du SCoT, impliquant son entrée en vigueur.

Le projet de SCoT est porté par le PETR Centre-Cher :

- *Un projet d'aménagement partagé pour le PETR Centre-Cher*

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Avord-Bourges-Vierzon a été initiée en 2018. A travers elle, l'objectif consiste à déployer un cadre stratégique partagé pour penser l'aménagement concerté des 6 intercommunalités et 98 communes composant le PETR Centre-Cher : Bourges Plus, Cœur de Berry, Fercher, La Septaine, Terres du Haut Berry et Vierzon-Sologne-Berry.

Sur le plan réglementaire, la couverture en SCoT permet par ailleurs de lever certaines contraintes à l'urbanisation concernant les territoires qui ne bénéficient pas d'un SCoT en vigueur. En effet, le principe dit « d'urbanisation limitée » prévoit l'incapacité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, sauf à obtenir une dérogation préfectorale. A l'heure actuelle, quarante communes sont concernées par ces limitations qui seront levées lors de l'entrée en vigueur du futur SCoT.

- *Un projet pour décliner localement le cadre légal et régional*

Face aux constats d'une artificialisation, le législateur a impulsé depuis plusieurs décennies une trajectoire de réduction de la consommation foncière. Le dernier mouvement en la matière découle de l'accord de Paris sur le climat et de la convention citoyenne sur le climat : la loi Climat & Résilience d'août 2021 a fixé un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de dix années pour organiser une trajectoire vers un objectif « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à atteindre en 2050.

Différents éclairages ministériels visant à faciliter l'application de la loi sont successivement venus faire évoluer, et parfois clarifier, sa mise en œuvre et la manière d'appréhender le compte de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) et de l'artificialisation.

Des discussions au parlement sont en cours depuis plusieurs mois sur une possible évolution du cadre légal à travers différentes propositions de lois, traduisant des positionnements différents sur l'objectif de neutralité foncière à l'horizon 2050. A l'heure actuelle, aucune certitude n'existe cependant sur le devenir des évolutions envisagées.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-01

- Des documents qui encadrent le projet de SCoT
Le projet de SCoT doit être compatible avec différents documents listés par l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cela concerne en premier lieu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Le projet de SCoT du PETR s'est appuyé sur le projet de modification du SRADDET arrêté par l'assemblée régionale en avril 2024, pour s'approprier l'objectif de lutte contre la consommation d'espaces qui y est fixée.
Le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que le SCoT doit être compatible avec d'autres documents et schémas. Cela concerne notamment :
 - o le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE du bassin Loire Bretagne),
 - o les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Yèvre-Auron, SAGE Cher-Amont, SAGE Cher Aval),
 - o le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI du Bassin Loire Bretagne),
 - o le schéma régional des carrières (SRC Centre-Val de Loire).
- Un projet de SCoT travaillé en concertation
Le projet de SCoT est une vision partagée pour l'aménagement du territoire. Son élaboration s'est appuyée sur une démarche concertée, qui a associé les élus du tout au long de la procédure, à travers les comités de pilotage et les réunions de la commission Planification-Urbanisme avec des représentants de chaque intercommunalité. Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique ont par ailleurs fait l'objet de deux débats en comité syndical.
- La composition du projet de SCoT
Le projet de SCoT se compose des éléments suivants :
 - o Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent ;
 - o Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires ;
 - o Les annexes qui incluent : un diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.
- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : document pivot du SCoT**
Le PAS est l'expression du projet politique pour l'aménagement du territoire à horizon 20 ans. Afin de ménager les capacités de développement du territoire, le projet de SCoT fait le choix de maintenir les objectifs volontaristes d'accueil de population et de production de logements (+10 000 habitants à horizon SCoT) pour consolider les fonctions supérieures du territoire.
Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'organise autour de trois axes :
 1. *Un territoire qui compose avec la nature, ménage ses ressources et met en scène ses richesses patrimoniales ;*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-01

2. *L'économie, moteur du rayonnement du territoire et d'un mode de développement valorisant sa cohésion ;*
3. *Un cadre de vie attractif et un maillage territorial solidaire qui valorise la proximité.*

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : cadre partagé en matière d'aménagement**

Le DOO du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon intègre des dispositions à traduire dans les documents locaux de planification et d'urbanisme.

Il décline en particulier les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteurs géographiques. Il encadre l'implantation des commerces et des installations logistiques. Il prévoit également des orientations relatives à la programmation de logements et à la diversification de l'offre résidentielle, identifie des espaces au titre de la Trame Verte et Bleue ou de la qualité paysagère, et les modalités de leur préservation, et oriente le déploiement des projets d'énergies renouvelables et de carrières.

Sur la base du projet de SCoT Avord-Bourges-Vierzon, dûment notifié par courrier du 23 juin 2025, il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de SCoT.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **émmettre un avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Avord-Bourges-Vierzon arrêté par le comité syndical du PETR Centre-Cher le 18 juin 2025 **avec réserves** :
 - réaffirmer l'importance des pôles d'équilibre que sont Saint Martin d'Auxigny, Henrichemont et Les Aix d'Angillon,
 - tenir compte de cette armature territoriale dans les choix d'aménagement et de développement des équipements, services, commerces, etc, et en particulier concernant la mobilité durable et le développement des transports en commun,
 - ne pas restreindre la particularité agricole du territoire au vignoble. L'arboriculture concerne plusieurs communes (Saint Martin d'Auxigny, Saint Palais, Pigny...) et a un poids relativement important dans l'économie agricole locale. La préservation des vergers est également particulièrement importante face aux conséquences du changement climatique dans les paysages vallonnés du territoire avec notamment la limitation du ruissellement et des inondations.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 1^{er} SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-02

Nomenclature : 3.5.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Approbation de la convention de partenariat
Veti'moi Village avec l'Entraide Berruyère**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*L'Entraide Berruyère est présente sur le terrain de l'insertion et de l'aide
aux personnes depuis 1984. Sa boutique itinérante de vêtements de
seconde main se déplace dans les villages et les EHPAD du Cher. C'est
une action à caractère social.*

Cette boutique :

- *donne accès à des vêtements adaptés à un public éloigné des
commerces et/ou qui n'ont pas les moyens de se vêtir dans les
autres commerces ;*
- *vend des éléments de décoration confectionnés par l'atelier textile ;*
- *propose des prestations de retouches.*

*Il est proposé au conseil municipal de signer une convention de
partenariat avec l'Entraide Berruyère afin d'accueillir le véhicule
boutique itinérant « Veti'moi ».*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-02

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention de partenariat Vet'i'moi Village avec l'Entraide Berruyère présentée en annexe,
- **autoriser** l'occupation du domaine public par le véhicule boutique itinérant « Vet'i'moi » à titre gracieux,
- **autoriser** M. le Maire à signer la présente convention et tous les documents relatifs à cette convention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 1^{er} SEP. 2025

CONVENTION de partenariat Vet'i'moi Village

ENTRE :

Mairie de Saint-Martin-d'Auxigny
Représentée en sa qualité de Maire, par Fabrice CHOLLET
Adresse : 1 place de la Meirie,
18110 Saint-Martin-d'Auxigny
Téléphone : 02 48 66 61 61
Email : contact.cb@stmartin-auxigny.fr

D'une part,

ET

ENTRAIDE BERRUYERE, Association loi 1901
Représentée par Madame Sorana RUIZ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
281, Route de Saint- Michel – 18000 BOURGES
Téléphone : 02 48 65 31 93
Email : contact.cb@entraide18.fr

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord

Répondre aux besoins en habillement des habitants de la commune
Vendre des éléments de décoration confectionnés par l'atelier textile.

Article 2 - Conditions de fonctionnement de l'action

Passage d'un véhicule boutique itinérant « Vet'i'moi » et proposition de prestations de retouches.

- Origine des vêtements proposés à la vente :** Dons faits, soit par des particuliers, soit par des magasins (fin de série, invendu...), ou autres.
- Traitement et préparation des vêtements :** Seuls, les vêtements en bon état sont proposés à la vente. Ils sont lavés, repassés et prêts à être portés.
- Prix de vente des vêtements :** Se reporter au tarif joint, en annexe. Un tarif actualisé sera remis chaque début d'année.
- Calendrier de passage :** Le calendrier de passage retenu est établi d'un commun accord entre les parties.

La modification occasionnelle de la date de passage : avertir l'autre partie, par mail, 2 jours avant la date de passage mentionnée dans la convention de partenariat.

En cas de modification définitive : Établir un nouveau calendrier.
Bénéficiaires de Vet'i'moi : Toute personne habitant sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny ou des alentours et tout acheteur de passage.

Horaires de présence de Vet'i'moi : sauf jours fériés ou ponts

Article 3 - Moyens de paiement des vêtements

- A l'achat, en espèces, par chèque ou par carte bancaire.

Article 4 - Risques et mesures de prévention

- Le véhicule Vet'i'moi dispose d'un extincteur portatif en état de fonctionnement.

Article 5 - Logistique

A la charge de la commune.

- Laisser libre d'accès, l'emplacement défini dans l'arrêté aux jours et heures prévus dans ledit arrêté municipal.
- Communication auprès des habitants de la commune.

A la charge de l'Entraide Berruyère.

- Respecter les limites de l'emplacement qui lui a été attribué,
- Laisser l'endroit propre après le départ de l'Habit-Bus

Article 8 - Références pour l'action

Entraide Berruyère :
Alexis Hoang : 02 48 65 59 34 / 07 49 87 55 31 - vetimoi@entraide18.fr
Vanessa GAYAT : 06 76 77 31 60

Mairie de : Saint-Martin-d'Auxigny

Nom : *Brigitte Roussel - contact@stmartin-auxigny.fr - 02.48.66.61.61*

Article 9 - Responsabilité

L'Entraide Berruyère a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de GROUPAMA Assurance.

Article 10 - Durée/Reconduction

L'accord de partenariat est établi du 1^{er} Janvier jusqu'au 31 Décembre. Elle repartra pour une année calendaire, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2026, par tacite reconduction.

Fait à Bourges,

En deux exemplaires

Mairie de :
Signature

L'ENTRAIDE BERRUYÈRE

Annexes :

- Annexe 1 - Calendrier de passage
- Annexe 2 - Tarif vente et retouches des vêtements

Annexe 1
CALENDRIER DE PASSAGE
Veti'moi Village

Il est convenu entre les parties que l'Habit bus Vet'i'moi sera présent sur la commune :

- les 2ème jeudi après-midi de 14h à 16h
- Jeudi 11 septembre 2025
 - Jeudi 09 octobre 2025
 - Jeudi 13 novembre 2025
 - Jeudi 11 décembre 2025

Annexe 2
Tarifs Vet'i'moi Village
(Tarifs applicables à partir du 1^{er} septembre 2025)
Vente

TARIFS FEMME	
TARIFS HOMME	
DU XS et +	
Applicable au 1er septembre 2025	
VÊTEMENTS	
Bermuda	3,5
Bleu de travail	5
Blouse de ménage / Tablier	3
Blouson / Anorak	6
Blouson en cuir	14
Blouson en peau simili cuir	8
Chemise de nuit / liquette	4
Chemise / Chemisier (manches longues)	5
Chemisette (manches courtes)	4,5
Combinaison de ski	9
Veste de Costume homme	6
Débardeur	3,5
Doudoune	6
Doudoune sans manches	4
Gilet / veste en laine / Polaire	5
Gilet sans manches costume	4,5
Imperméable	6
Jupe	4
Kaway	4
Legging	3
Manteau	10
Pantalon	5
Pantalon survêtement	5
Pantacourt	4

Pull / Polo (manches longues)	5
Polaire sans manches	4
Polo (manches courtes)	4
Robe	6
Robe de chambre	4,5
Salopette courte	4
Salopette longue	5
Survêtement (ensemble)	10
Tee-shirt (manches courtes)	4
Tee-shirt (manches longues)	5
Tunique	5
Veste en jean/ cuir	6
Tailleur femme (ensemble)	8
Pantalon pyjama	4
Haut de pyjama	3,5
short	4
pantalon de survêtement	5

ACCESSOIRES

Bonnet	3
Ceinture / Cravate / Bretelles	3
Chapeau	3,5
Echarpe	2,5
Foulard	2
Gant en cuir	4
Gant en laine	3
Maillot de Bain	4

LINGERIE

Calçon	3
Chaussettes	0,5
Collant x2	1
Gaine	2
Soutien gorge	3
culotte	3



ENTRAIDE BERRUYERE

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025

RETOUCHES

Jupe / robe :	
Ourllet machine simple	9€
Ourllet machine ample	10€
Ourllet main	10€
Ourllet main ample	14€
Reprise taille	10€
Reprise côtés	10€
Reprise taille+côtés	20€
Reprise Bretelles	8€
Pose élastique taille	7€
Majoration ourlet à doublure	2,50€
Fermature éclair petite (15€)	7€*
Fermature éclair longue (25€)	10€*
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4€
Vêtement Doublé (15€)	7€
Pantalon	
Ourllet machine	8€
Ourllet main	10€
Ourllet revers	12€
Reprise taille	10€
Reprise côtés	10€
Reprise taille côtés	20€
pose élastique taille	7€*
Fermature éclair petite (15€)	7€*
Fermature éclair longue (25€)	10€*
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4€
Vêtement Doublé (15€)	7€
Veste :	
Changement curseur	7€
Bas de manche simple non doublé	10€
Bas de manche simple doublé	15€
Bas de manteau/ veste doublé	18€
Fermature éclair petite (15€)	7€*
Fermature éclair longue (25€)	10€*
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4€
Vêtement Doublé (15€)	7€
Pull / Gilet :	
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5,00€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4,00€
Vêtement Doublé (15€)	7,00€

Chemise / Chemisier / Tee-shirt :

Ourllet machine	10€
Bas de manche simple	8€
Bas de manche avec poignet	15€
Retourner col	8€
Reprise côtés	10€
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4€
Manteau / Blouson :	
Changement curseur	7€
Bas de manche non doublé	12€
Bas de manche doublé	15€
Bas de manteau	18€
Fermature éclair petite (25€)	17€*
Fermature éclair longue (30€)	15€*
Trou / Accroc / Déchirure (12€)	5€
Couture défaut :	
Vêtement Non Doublé (10€)	4€
Vêtement Doublé (15€)	7€
Ameublement	
Ourllet machine rideaux	8€ le mètre

REPASSAGE :

Linge au kg	4,95€
Chemise	1,75€ (la pièce)
Pantalon	1,75€ (la pièce)
Robe	2,80€ (la pièce)
veste	4,00€ (la pièce)
jupe	2,80€ (la pièce)

LAVAGE / REPASSAGE :

Lavage et repassage	7,10€
Lavage au kg pliage	3,80€
Lavage couette 1 personne	15,30€
Lavage couette 2 personnes	15,30€
Lavage couverture	8,20€
Manteau, blouson, doudoune	5,00€

Fabrication ou création 20€/heure

* Fournitures non comprises

RETOUCHES NON MENTIONNÉE :
NOUS CONTACTER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-03

Nomenclature : 7.1.6.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Budget principal
Modification de la régie d'avances avec mode
de paiement par carte bancaire

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Étaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités
territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies
d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités
locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité
personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/02/00059/C du 26 février 2002 relative
aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de
responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et
aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant
du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du
08/09/2025 ;

Vu la délibération n°20250422-10 portant modification de la régie
d'avances avec mode de paiement par carte bancaire ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-03

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'ajouter à la liste des dépenses de fonctionnement pouvant être payées par la régie d'avances avec mode de paiement par carte bancaire les « annonces et insertions », article 6231 permettant ainsi de régler les annonces relatives à la vente des parcelles situées Route d'Allogny et d'ajouter également les dépenses d'investissement dans la limite de 2 000 € TTC.

Il propose d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et de le passer de 2 000 € à 3 000 €.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances auprès de la commune de Saint Martin d'Auxigny
- **ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au 1 place de la mairie – 18110 Saint Martin d'Auxigny, au siège de la commune
- **ARTICLE 3 :** La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre
- **ARTICLE 4 :** La régie paie les dépenses de fonctionnement suivantes :
 - fournitures diverses (60628, 60631, 60632, 60636, 6064, 6065, 6068)
 - contrat de prestations de services (611 hébergement site internet...)
 - documentation (6182)
 - versement à des organismes de formation (6184)
 - frais de colloques et séminaires (6185)
 - annonces et insertions (6231)
 - frais liés aux fêtes et cérémonies (6232) et aux réceptions (6234)
 - pharmacie (6475)
 - prix (65132)
 - autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires (65818)
- **ARTICLE 5 :** La régie paie les dépenses d'investissement dans la limite de 2 000 € TTC
- **ARTICLE 6 :** Les dépenses désignées aux articles 4 et 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : paiements par carte bancaire
- **ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du CHER
- **ARTICLE 8 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination
- **ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €**
- **ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre
- **ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- **ARTICLE 12 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-03

- **ARTICLE 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- **ARTICLE 14** : Abroger la délibération n°20250422-10 à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération
- **ARTICLE 15** : Le Maire de Saint Martin d'Auxigny et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-04

Nomenclature : 7.10.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Budget principal
Acceptation d'un don versé par un particulier

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article
L2242-1 ;

Considérant le don d'un montant de 58,90 € fait par un particulier ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** le don 58,90 € fait par un particulier.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Anne-Marie OSWALD



Diffusion sur le site internet de la commune le : 1:1 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-05

Nomenclature : 7.5.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Budget principal
Demande d'une subvention auprès de Bourges
2028 dans le cadre de l'appel à candidature CRI
2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence
LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Dans la cadre de l'appel à candidature lancé par Bourges 2028, la
commune a pour projet de réaliser une balade autour des sculptures
de Julian Garzon sur le territoire de la commune et ses alentours.
L'opération et son budget ont été validés par la commission
« communication ».*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **valider** le projet d'appel à candidature au CRI (Contributions pour Réinventer les Imaginaires) 2025 relatif à la conception d'une balade autour des sculptures de Julian Garzon présenté par la commission « communication » pour un montant de 11 608,39 € ;
-
- **arrêter** le plan de financement suivant pour la réalisation d'une balade autour des sculptures de Julian Garzon :
 - Bourges 2028 3 482,52 € (30 %)
 - Autofinancement 8 125,87 € (70 %)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-05

- **demander** une subvention de 3 482,52 € à Bourges 2028 dans le cadre de l'appel à candidature au CRI 2025 ;
- **autoriser** M. le maire à signer tout document nécessaire à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 1:1 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-06

Nomenclature : 7.10.2

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Budget des logements sociaux 2025
Admission en non valeur

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*La délibération n°20250630-05 prise le 30 juin 2025 portant sur
l'admission de créances éteintes sur le budget des logements sociaux
est erronée. En effet, une créance ne peut être éteinte que par une
décision de justice, ce qui n'est pas le cas de la créance considérée.*

*Il convient de prendre une nouvelle délibération, qui annule et remplace
la délibération n°20250630-05, afin d'admettre en non-valeur les
créances d'un locataire des logements sociaux pour un montant total
de 257,94 € (loyers et charges).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **admettre** en non-valeur les créances d'un montant de 257,94 € de
loyers/charges contractées en 2024 (imputation 6541),
- **autoriser** M. le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise
en œuvre de la présente délibération,
- **dire** que la présente délibération annule et remplace la délibération
n°20250630-05,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-06

- **dire** que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses de fonctionnement du budget des logements sociaux 2025.

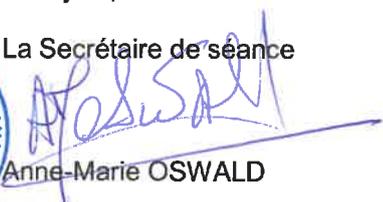
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET




Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : **1:1 SEP. 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-07

Nomenclature : 7.10.2

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Acceptation du don d'une sculpture de Julian
Garzon**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Par courrier en date du 28 juin 2025, Mme Sophie GABRY informe M.
le maire de son souhait de faire don à la commune d'une statue de
Julian Garzon, acquise pour 450 €. La commune est chargée de venir
chercher la statue, de la restaurer et de l'installer sur son territoire.
La statue, représentant un livre, sera placée à l'entrée de l'école
élémentaire Olympe de Gouges.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** le don d'une statue de Julian Garzon d'une valeur de
450 €,
- **autoriser** M. le maire à signer tout document nécessaire à la
finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-08

Nomenclature : 3.5.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Elections municipales 2026
Mise à disposition de la salle Sainte Jeanne
pour les candidats

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son
article L2144-3 prévoyant les conditions suivant lesquelles des locaux
communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis
politiques qui en font la demande ;

Considérant les pratiques de la commune conduisant
traditionnellement à faciliter l'organisation des réunions au bénéfice des
organisations politiques engagées dans la préparation des élections
municipales ;

Considérant la nécessité, dans un souci de transparence, d'équité de
traitement et de sécurité juridique, de préciser par délibération du
conseil municipal les modalités de mise à disposition des salles
municipales aux candidats ou partis politiques candidats aux élections
municipales de 2026 ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **accepter** de mettre à disposition des différents candidats ou de
leurs représentants la salle Sainte Jeanne pour l'organisation des
réunions politiques dans le cadre des élections municipales 2026 ;
- **préciser** que cette mise à disposition s'établira de la manière
suivante :
 - mise à disposition gratuite de la salle Sainte Jeanne dans la
limite de 2 réunions publiques, deux semaines avant le
scrutin, incluant le matériel disponible dans la salle (tables,
chaises...),
 - élaboration d'un contrat de location,
 - respect du règlement des locations de salles,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-08

- **préciser** que ces mises à disposition de la salle Sainte Jeanne ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à accord préalable. Les demandes de mise à disposition de la salle Sainte Jeanne devront être adressées en mairie au plus tard 2 semaines avant la tenue de la réunion projetée.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-09

Nomenclature : 3.1

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Acquisition de la parcelle AC 227 située Rue
des Champs Fouquet**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*M. le maire a été informé de la vente par France Loire des parcelles
AC 226 et AC 227 situées Rue des Champs Fouquet.*

*La parcelle AC 227 est actuellement entretenue par la commune
comme espaces verts et permet l'accès à la parcelle AC 171, propriété
de la commune. M. le maire propose d'acquérir la parcelle AC 227
auprès de France Loire à l'euro symbolique afin de constituer une
réserve foncière constructible.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **acquérir** à l'euro symbolique la parcelle AC 227 située Rue des
Champs Fouquet à France Loire ;
Il est précisé que les frais de notaire sont à la charge de la
commune.
- **autoriser** M. le maire à signer l'acte d'acquisition et tout autre acte
nécessaire à la réalisation et à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET



Anne-Marie OSWALD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-10

Nomenclature : 3.5.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Approbation de l'avenant n°3 à la convention
de partenariat 2022/2025 avec la Bouquine Rit**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON
reproduit ci-dessous :

*La commune a signé le 21/02/2022 une convention de partenariat avec
l'association la Bouquine Rit. Par avenant n°2 signé le 21/02/2022, la
commune a accordé une occupation provisoire de garages et d'une
salle dans les locaux situés au 22 Avenue de la République.*

*Suite au projet d'accueil d'un service du département dans ces locaux,
il a été proposé à la Bouquine Rit de déménager au rez-de-chaussée
du bâtiment situé 2 Place de la Mairie (ex Golden). Cette proposition
est provisoire et perdurera jusqu'à ce que la commune débute son
projet de réhabilitation du bâtiment.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** l'avenant n°3 à la convention de partenariat 2022/2025
avec la Bouquine Rit présenté en annexe de la présente
délibération,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-10

- **autoriser** M. le maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

ANNEXE 3

Locaux remis pour l'usage exclusif de La Bouquine Rit

Annule et remplace l'annexe 2

Pour le stockage et la gestion des ouvrages de l'association, la commune met à disposition de La Bouquine Rit le rez de chaussée du bâtiment situé au 2 Place de la Mairie (ex Golden) à Saint Martin d'Auxigny.

L'association doit assurer le contenu de ces locaux.

Il est précisé que cette occupation est **provisoire** ; en effet, la commune a pour projet de réhabiliter ce bâtiment (2026/2028).

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 09/09/2025

La Présidente (ou son représentant)

Le Maire,

Nom, prénom et fonction du signataire

Fabrice CHOLLET.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-11

Nomenclature : 4.5

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Révision du Régime Indemnitaire tenant
compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP) applicable aux agents de la
commune de Saint Martin d'Auxigny**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi 2025-127 du 14 février 2025 réduisant à 90 % le traitement de
la rémunération perçue par un fonctionnaire pendant la période du
congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de
l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime
indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise
et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation
de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour
raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°2025-197 du 27/02/2025 réduisant à 90 % le traitement
de la rémunération perçue par un agent contractuel pendant la période
du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-
traitement ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-11

Vu la délibération du 29/01/2018 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu la délibération du 18/12/2023 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu la délibération du 27/05/2024 relative à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la création d'un poste d'attaché de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juin 2025 relatif à la révision du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Saint Martin d'Auxigny ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

Vu les modifications apportées par la loi finances de 2025 et le décret du 27/06/2025 réduisant notamment à 90 % le traitement de la rémunération perçue par un agent pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement et par les modifications des effectifs au sein de la collectivité, il est proposé au conseil municipal de réviser le RIFSEEP applicable aux agents de la commune ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP comme suit :

Article 1 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 2 : les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération les stagiaires et titulaires de la fonction publique à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public.

Sont exclus les agents de droit privé.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- adjoints administratifs,
- adjoints d'animation,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques,
- agents de maîtrise,
- ATSEM,
- ingénieurs,
- techniciens.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-11

Article 3 : les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels, RTT, repos compensateur,
- les congés bonifiés,
- les congés pris au titre du compte épargne temps,
- l'absence liée à une action de formation professionnelle,
- le congé pour formation syndicale,
- la décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- les congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les autorisations spéciales d'absence,
- le temps partiel thérapeutique.

Pour les congés consécutifs à un accident de service (ou à une maladie professionnelle) et les congés pour invalidité temporaire imputable au service :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Pour les congés de maladie ordinaire :

- l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

Pour les congés de longue maladie (fonctionnaire) et les congés de grave maladie (contractuel) :

- l'IFSE est maintenue à hauteur de 30% les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année.

L'IFSE est suspendu pendant :

- les congés de longue durée,
- le congé parental,
- le congé de proche aidant,
- le congé de solidarité familiale,
- la disponibilité,
- le congé de formation professionnelle,
- la suspension,
- l'exclusion temporaire de fonctions,
- les faits de grève au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet,
- la période de préparation au reclassement PPR

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 4 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° : 20250908-11

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

	Critères professionnels	Définition du critère
1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Direction générale, responsabilité d'un service, référent, agent d'exécution
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité (0 ; 1 à 5 ; 6 à 10 ; 11 à 20 ; 20 et plus)
	Type de collaborateurs encadrés	Cadres intermédiaires, agents d'exécution, bénévoles, aucun...
	Niveau de responsabilités lié à une structure	Bibliothèque, camping
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-11

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel de l'année N-1. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir appréciés au titre de la période antérieure.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire totale : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Le CIA fera l'objet d'un versement l'année N semestriellement en janvier et en juin.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et la manière de servir, selon les critères définis par délibération (CCA de Versailles-31/08/2020, 18VE04033).

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions pour lesquels sont fixés les montants maximaux applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les montants sont annuels et pour un temps complet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher**

Délibération n° : 20250908-11

IFSE

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels IFSE	Montants max annuels IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	46 920	46 920
B	B1	Technicien	Responsable service	0	19 660	19 660
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	11 340	11 340
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	11 340	11 340
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	11 340	11 340
	C2	ATSEM	ATSEM	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	10 800	10 800
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	10 800	10 800

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher**

Délibération n° : 20250908-11

CIA

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions	Montants mini annuels CIA	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires
A	A1	Ingénieur	DGS	0	8 280	8 280
B	B1	Technicien	Responsable service	0	2 680	2 680
C	C1	Adjoint du patrimoine	Responsable de bibliothèque	0	1 260	1 260
	C1	Agent de maîtrise	Adjoint au responsable du service technique	0	1 260	1 260
	C1	Adjoint d'animation	Responsable services périscolaires	0	1 260	1 260
	C2	ATSEM	ATSEM	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint d'animation	Agent service enfance	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent polyvalent service technique	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	0	1 200	1 200
	C2	Adjoint administratif	Agent polyvalent du service administratif	0	1 200	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-11

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **réviser** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **autoriser** M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **dire** que la présente délibération prendra effet à compter du 01/10/2025 ;
- **abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **prévoir et inscrire** les crédits correspondants au budget principal.

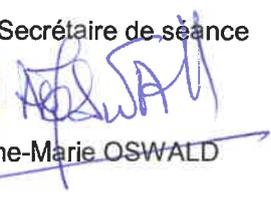
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-12

Nomenclature : 3.5.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Résidence « Les Galandes »
**Validation du projet de rétrocession de la voirie
et des espaces verts**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*En partenariat avec France Loire, la S.C.C.V. Les Galandes, située 16
Rue Isaac Newton 18000 Bourges, représentée par M. Pascal
ROLLET a déposé un permis de construire pour la construction d'un
lotissement de 23 logements avec voirie interne et espaces verts au
50 Avenue de la République sur les parcelles cadastrées AE 314, 544
et 545.*

*A l'issue des travaux, les bâtiments seront rachetés par France Loire.
En ce qui concerne la voirie et les espaces verts collectifs, la S.C.C.V.
Les Galandes a soumis à la commune un projet de rétrocession de ces
équipements. La S.C.C.V. s'engage à les rétrocéder à titre gratuit
lorsque les travaux prévus au permis de construire seront effectués et
après délivrance par la commune d'un certificat de non apposition à
l'achèvement des travaux. Elle s'engage également à réaliser les
prescriptions complémentaires émises par la commune ou les
différents concessionnaires.*

*Les prescriptions complémentaires exigées par la commune dans la
cadre du transfert dans le domaine public de la voirie interne et des
espaces verts sont présentées au conseil.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-12

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **valider** le projet de convention de rétrocession de la voirie interne et des espaces verts de la résidence « Les Galandes » au 50 avenue de la République, annexé à la présente délibération,
- **valider** les prescriptions complémentaires exigées par la commune en vue de la rétrocession de la voirie interne et des espaces verts de la résidence « Les Galandes » au 50 avenue de la République, annexées à la présente délibération,
- **autoriser** M. le maire à signer tous les documents nécessaires à la finalisation de cette opération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025



Prescriptions exigées par la commune de Saint Martin d'Auxigny pour le transfert dans le domaine public communal de la voie et des équipements communs de la Résidence Les Galandes située au 50 Avenue de la République

Demandeur : SCCV Les Galandes – 18 rue Isaac Newton – 18000 Bourges

1. Préalable

La procédure de reprise et de classement dans le domaine public ne pourra être engagée tant que les parcelles n'auront pas été géométrées et cadastrées aux frais du demandeur avec une distinction entre :
- la voirie et ses accessoires (accotements, trottoirs, fossés) et,
- les espaces verts.
Les frais de notaire seront à la charge du demandeur.

2. Voirie

2.1. Principes généraux

Les aménagements doivent prendre en compte les enjeux liés à :
- l'amélioration de la qualité de vie,
- l'intégration paysagère des infrastructures,
- la sécurité des différents usagers.

Cela passe par :

- la gestion et l'harmonisation des différents flux de mobilité,
 - la prise en compte de l'environnement et le développement des modes doux et de mobilité dite « active »,
 - la prise en compte des enjeux d'évolution démographique.
- Ceci permet d'assurer un développement durable des territoires et réduire les conflits entre la vie locale et la circulation.

Les dimensions des voies seront adaptées pour répondre à ces enjeux et devront être suffisantes pour assurer en toute sécurité :
- la desserte des opérations,
- l'écoulement du trafic induit par l'opération,
- l'intégration des modes doux, cheminements piétons et cycles,
- l'accès aux services de secours et d'incendie et des camions de collecte des ordures ménagères.

Les aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules devront être intégrés, si besoin, et se conformer à la réglementation en vigueur.

Exemple d'aménagements modérés :

- zones 30,
 - zones de rencontres,
 - aires piétonnes,
 - équipement modérateurs type plateaux ralentisseurs, mini-giratoires, stationnements en chicane. .
- Les accès directs aux opérations seront évités depuis la rue principale

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny

Tél. : 02 46 66 61 61

Email : contact@stmartin-auxigny.fr

www.stmartin-auxigny.fr

VILLE FLEURIE
EN TERRES
DU HAUT BERRY

L'aménagement devra :

- optimiser la visibilité entre piétons et automobilistes par le dégagement en amont des passages piétons de 5 m,
- éviter l'apparition de stationnement sur les passages piétons, les trottoirs ou les plates cyclables sans pour autant mettre en place du mobilier urbain. Une sensibilisation sera menée par l'aménageur.

2.2. Prescriptions

La commune valide l'aménagement de la voirie en zone de rencontre proposé par le demandeur.

Chaussée :

- Type de chaussée proposé par l'aménageur : en impasse
- Dimensionnement de la chaussée (prescriptions minimales) :
 - 5,20 m en zone de croisement
 - largeur de roulement dont le diamètre de giration devra être validé par les services de collecte des déchets de la CCTHB. Des girations seront à fournir pour valider le projet.
- Profil en travers : pente unique avec réseau sur un côté. Récupération de l'eau avec bordures A2 + caniveau avec des avaloirs + plaque de recouvrement. Bordures préfabriquées posées sur massif béton de chaque côté (type de bordures/ bordures et niveau d'implantation à valider par la commune)
- Structure :

Revêtement	60 cm enrobé à chaud ou liège BBSG 0/10 Classe 2 L'ensemble des joints entre enrobés sera traité à l'émulsion sablée.
Interface	Couche d'imprégnation
Couche de base	50 cm GNT dont au moins 15 cm de 0/31,5 en couche de finition. Portance minimale PF2 – 50 MPa à justifier sur rapport d'essai de plaque
Partie supérieure des terrassements	sol support naturel ou remblai

Cheminement piétonnier

- Cheminement piéton accessible (1,40 minimum)
- Dégagés de tout obstacle
- Bordure A2, structure 30 cm GNT 0/31,5 + couche d'imprégnation + gravillonnage rouge + bordurette niveau 0 vers l'extérieur

Cas particulier de la zone partagée :

- Au point bas, une bordure A2 avec caniveau pour recevoir les eaux,
- 4,80m d'enrobés en pente unique vers les caniveaux puis 1,40m au point haut de la chaussée avec enrobés + résine pépite et avec une bordurette au point haut de la chaussée

Stationnement :

- pas d'attribution d'une place à un logement sur futur domaine public
- structure : identique à celle de la voirie ou structure alvéolaire à faire valider par la commune
- bordurette à 0

Signalisation verticale – panneaux de police et supports

- Conformes aux normes en vigueur
- Certification NF
- Réflexorisation : classe 2 à structure microbille ou à structure microprismatique norme NF
- Panneaux de gamme Normale sauf accord explicite de la commune
- Ils seront ancrés, sous fourreau
- Implantation : selon les normes et la réglementation actuelle (hauteur, distance, massif de fondation, verticalité, orientation, lisibilité...) et respect des normes PMR notamment en conservant un passage d'au minimum 1,40 m et de manière à assurer la lisibilité

Signalisation horizontale

- Conformes aux normes et documents techniques en vigueur
- Nature des produits : enduit à froid à 2 composants avec une durée de vie minimum de 1 000 000 de passages de roues
- Implantation et réalisation du passage piétons conformes aux normes et réglementation en vigueur (vigilance au niveau du carrefour avec l'Avenue de la République)

3. Réseaux

3.1. Les eaux pluviales

- Respect des DTU en vigueur
- Infiltration des eaux de pluie de chaque pavillon à la parcelle
- Dimensionnement réseau sous voirie : Résistance CR 8 minimum, Ø 315mm minimum, à dimensionner en fonction des débits recueillis
- Regards tous les 80 m maximum avec grilles ou tampons permettant un hydrocurage du réseau
- Inscription eaux pluviales sur les regards de voirie
- Ouvrage de rétention validé par le DLE
- Le type d'ouvrage fera l'objet d'une validation spécifique afin de prendre en compte les contraintes d'entretien de l'ouvrage. L'ouvrage devra être hydrocurable facilement.
- Raccordement au réseau pluvial existant (Avenue de la République) en respectant la pente du réseau actuel

3.2. Les autres réseaux

L'aménageur devra demander à l'ensemble des services compétents les prescriptions particulières à leurs réseaux :

- Eclairage public : SDE18 (choix des candélabres et couleur similaires à ceux mis en place par la commune ; choix à valider par la commune),
- Réseaux électriques : ENEDIS
- Réseaux gaz : GRDF
- Fibre : Axione
- Eau potable : CCTHB
- Assainissement : CCTHB
- Défense incendie : SDIS
- ...

Seule la bonne répartition de ces réseaux sous la voirie est nécessaire.

Ce dossier et toutes modifications ultérieures devront obtenir un avis favorable des services compétents. L'autorisation de raccordement aux réseaux devra être obtenue avant réalisation des travaux.

L'exécution des travaux devra être conforme aux prescriptions des gestionnaires et validée par chaque gestionnaire.

Le demandeur s'engage à reprendre les revêtements à l'identique de l'existant sur l'ensemble des tranchées réalisées hors de l'emprise du lotissement, pour ses travaux et ceux liés aux différents raccordements aux réseaux.

4. Espaces verts

Prescriptions :

- Terre végétale de qualité
- Remise en état, nivellement et décompactage profond des fonds de forme puis épierrage, y compris évacuation en décharge des terres impropres à la plantation
- Engazonnement à faible entretien
- Mise en place de pare racines pour les arbres plantés à proximité de la chaussée et/ou des réseaux
- Les essences et section des arbres seront à faire valider par la commune

5. Suivi des travaux

L'aménageur s'engage à ce que les entreprises ne travaillent qu'avec des plans d'exécution visés par la commune et les gestionnaires de réseaux, s'ils sont concernés, portant la mention « bon pour exécution ». La commune sera associée aux suivis des travaux de l'espace public et invitée aux réunions de chantier.

5.1. Remise des ouvrages entre l'aménageur et la commune

L'aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la commune. La demande de remise d'ouvrage par l'aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement complet des travaux du lotissement et d'aménagement ou, s'il est signataire de la convention de transfert, après achèvement de la totalité des constructions. Cette validation est différente juridiquement de la conformité due à DAACT qui ne reprend que la conformité par rapport aux plans de l'autorisation délivrée. Les avis sont donc indépendants et peuvent à ce titre être différents.

L'aménageur devra, pour ce faire, effectuer :

- un hydrocurage des réseaux EP et une inspection caméra des dits-réseaux pour attester de leur bon état après achèvement des travaux de VRD et de constructions par un prestataire extérieur agréé COFRAC ou prestataire accepté par la commune,
- les essais pénétrométriques sur le réseau d'eaux pluviales réalisés par un laboratoire habilité COFRAC ou prestataire accepté par la commune suivant le tableau ci-dessous :

Collecteurs	Réseau gravitaire		Réseau sous pression	
	Requis/ exécuté/ en attente	Branchements/ Consultés/ SDIS	Requis/ exécuté/ en attente	Branchements/ Consultés/ SDIS
Nombre d'essais réalisés au regard des travaux réalisés avec tranchée ouverte (attention : les valeurs calculées sont indicatives. Le cas échéant, elles sont ajustées conformément au fascicule 70 33) :	0/0/0	0/0/0	0/0/0	0/0/0

- les essais de plaques sur la voirie : le nombre d'essais sera défini en fonction de la surface de voirie créée avec un minimum de 5 essais de plaque. La commune se réserve le droit de demander des essais complémentaires dans chaque zone jugée nécessaire après visite sur chantier,

- un balayage de la voirie (réalisée en totalité par l'aménageur).
- inviter les représentants de la commune (et des gestionnaire de réseaux si nécessaire) à participer aux réunions préparatoires de démarrage de travaux, de chantiers et/ou à des réunions spécifiques en cas de problèmes liés à des non-conformités ou des malfaçons,
- fournir un calendrier de réalisation de l'opération,
- permettre aux représentants de la commune d'exercer à tout moment, lors des travaux, des visites ou des contrôles visuels.

5.2. Opération préalable à la réception par l'aménageur

L'aménageur invitera les services de la commune aux phases d'Opération Préalables à la Réception (O.P.R.) des ouvrages entre lui et ses entreprises. Au préalable, l'aménageur devra fournir :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) incluant les essais et contrôles réglementaires attestant de la qualité des ouvrages réalisés,
- le Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO),
- le plan de récolement,
- le rapport d'essai de plaque,
- les ITV des réseaux.

Les réserves des services de la commune seront consignées dans un avis indépendant des procès-verbaux de réception entre l'aménageur et ses entreprises.

Quand ces réserves seront levées et le D.O.E. définitif fourni, les services de la commune établiront un certificat de validation technique.

L'aménageur organise une réunion spécifique d'état des lieux et de réception des ouvrages en présence de la commune. La demande de remise d'ouvrage par l'aménageur ne pourra s'effectuer qu'après achèvement complet des travaux du lotissement et d'aménagement ou s'il est signataire de la convention de transfert, après achèvement de la totalité des constructions.

Le cas échéant, à l'occasion de cette réunion, la commune pourra établir la liste des réserves qui sera remise à l'aménageur afin que celui-ci les lève dans la période allouée.

A l'issue de cette réunion quand les réserves auront été levées, les services de la commune établiront une attestation de bon fonctionnement et un procès-verbal de remise des ouvrages. La commune s'engage :

- à assurer la gestion complète des ouvrages,
- à assurer le transfert de propriété.

En cas de non-respect du dossier technique par les entreprises, les ouvrages ne seront pas réceptionnés. Également, si les réserves émises ne sont pas levées, la procédure de classement ne pourra être engagée et les voies resteront privées.

La responsabilité de l'aménageur reste engagée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement d'une part pour les ouvrages de VRD et d'autre part pour les espaces verts et plantations. L'aménageur aura en charge, pendant ce délai de garantie, de régler tous les dysfonctionnements constatés par les résidents et les usagers. La collectivité assure pour sa part la gestion courante (menu entretien, nettoyage...).

Les espaces verts devront être dans un parfait état d'entretien à savoir le cas échéant :

- les zones enherbées tondues et sans déchets,
- les arbustes taillés,
- les arbres entretenus d'un point de vue sécuritaire,
- les massifs et les allées désherbés sans utilisation de pesticides et sans déchets,
- les mobiliers fixés et en bon état.

6.3. Composition du dossier de demande de classement

Le dossier de demande de classement de voies privées, à la charge financière exclusive des demandeurs, doit comporter les pièces suivantes :

Pièces administratives :

- Plan de situation
- Plan de masse général avec la délimitation des emprises à intégrer dans le DPC
- Plan parcellaire (vérification des données du propriétaire d'après l'état parcellaire)

Pièces techniques :

En parallèle à la demande du permis d'aménager, l'aménageur est invité à soumettre à l'avis de la commune pour l'éclairage et les espaces verts, un dossier d'exécution relatif au projet de voirie.

Ce dossier suivant la procédure complètera au minimum :

- les vues en plan pour la définition des caractéristiques géométriques des ouvrages de voirie projetés,
- les profils en travers,
- les profils en long,
- étude des structures des voies en fonction des caractéristiques géotechniques terrains et des trafics prévisionnels en phase provisoire chantier et en phase définitive.

Il comprendra aussi les documents spécifiques par thématiques définis ci-après :

- pour la gestion des eaux pluviales : les plans de récolement ainsi que :
 - les caractéristiques des tuyaux : section, nature, pente... ;
 - les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
 - le détail des singularités et pièces spéciales ;
 - les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
 - les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Pour les ouvrages alternatifs pluviaux, les plans précisent :

- Plans de récolement tels que décrits pour la procédure simplifiée ;
- la topographie du stockage ;
- les coupes transversales et longitudinales ;
- le volume de rétention mis en œuvre ;
- les caractéristiques des ouvrages d'entrée et de sortie : coupes, débit de fuite ;
- le point de rejet des eaux.

Pour les réseaux d'adduction d'eaux potables et les eaux usées, il sera demandé tous les certificats de conformité des concessionnaires et les plans de recollement.

pour les espaces verts :

La réception des espaces verts sera réalisée par les services techniques de la commune.

Les pièces à fournir seront :

- le plan de plantation avec légende,
- le rapport sanitaire des arbres,
- et toutes autres pièces permettant la bonne gestion des espaces.

Ce dossier sera transmis en version papier (plans lisibles) et en version numérique (pdf et dwg).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-13

Nomenclature : 3.5.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

Résidence « Les Galandes »
Dénomination de la voie d'accès à la résidence

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Était absent et excusé ayant donné pouvoir :

François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS

Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir par
délibération le nom à donner aux voies,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **dénommer** la voie d'accès à la résidence « Les Galandes » :
Impasse du Bois Massé,
- **charger** M. le maire de communiquer cette information auprès du
constructeur et de France Loire,
- **charger** M. le maire de procéder à la numérotation de cette nouvelle
voie par arrêté municipal.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-14

Nomenclature : 8.5

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Résidence « Les Galandes »
Choix du niveau de garantie des emprunts et
quotités de réservation**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER
Était absent et excusé ayant donné pouvoir :
François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS
Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Dans le cadre du projet de création de la résidence « Les Galandes »,
par courrier daté du 17 juillet 2025, France Loire, futur propriétaire et
gestionnaire du site, sollicite la commune quant au choix du niveau de
garantie des emprunts et des quotités de réservation.*

*Pour répondre au besoin du territoire, 12 logements sur 23 seront
soumis à l'article 20 de la loi relative à l'Adaptation de la Société au
Vieillessement (ASV) avec une attribution prioritaire aux ménages de
plus de 60 ans.*

*Deux solutions s'offrent à la commune quant à la Loi Galand
concernant les niveaux de garantie des emprunts et les quotités de
réservation sur le programme associé (20% du programme soit 6
logements) à répartir :*

- *Solution n°1 : 100 % de la garantie des emprunts et 100 % des
droits de réservation pour la commune de Saint
Martin d'Auxigny (soit 6 logements),*
- *Solution n°2 : 50 % de la garantie des emprunts et 50 % des droits
de réservation pour la commune de Saint Martin
d'Auxigny et 50 % de la garantie des emprunts et des
droits de réservation associés au département du
Cher (soit respectivement 3 logements chacun).*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-14

Concernant les rétrocessions des voiries, réseaux divers et espaces verts collectifs, conscient de l'effort financier consenti par la collectivité dans la durée quant aux coûts d'entretien pris en charge, le Code de la Construction et de l'Habitation permet aux bailleurs sociaux de proposer aux collectivités participant financièrement aux projets un supplément de 20% de droit de réservation (soit 6 logements).

En résumé, la collectivité doit choisir entre :

- Solution n° A : Solution n°1 + 20 % supplémentaire = 6 logements
+ 6 logements = 12 logements ;
- Solution n° B : Solution n°2 + 20 % supplémentaire = 3 logements
+ 6 logements = 9 logements.

Après en avoir délibéré, à main levée et à 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (L. BAJARD), décide de :

- **opter** pour la solution n° B, soit 50 % de la garantie des emprunts et 70 % des droits de réservation pour la commune de Saint Martin d'Auxigny (soit 9 logements),
Il est précisé que les montants (approximatifs) des garanties d'emprunt sont les suivants :
 - sur le foncier : garantie d'emprunt à environ 786 000 € sur 80 ans,
 - sur la construction : garantie d'emprunt à environ 2 732 000 € sur 80 ans.
- **autoriser** M. le maire à signer tout document nécessaire à la finalisation de cette décision.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20250908-15

Nomenclature : 3.5.3

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 17

OBJET

**Approbation de la convention valant
autorisation d'occupation temporaire du
camping municipal par LOBO'S BOOTCAMP**

L'an deux mil vingt-cinq, le huit septembre, à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 3 septembre 2025, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/09/2025

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Laurent GITTON, Laurence LE
CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU,
Narcisse SALMON, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER
Était absent et excusé ayant donné pouvoir :
François-Régis THINAT, pouvoir donné à François THOMAS
Était absent et excusé : Claude GEORGES

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN
reproduit ci-dessous :

*La commune a été sollicitée par Le LOBO'S BOOTCAMP, dont le siège
est situé 3 Rue Flandres Dunkerque 18500 Mehun-sur-Yèvre, pour une
occupation temporaire et partielle du camping municipal afin de
proposer des activités en plein air avec des exercices physiques variés
et adaptés à tous (parcours d'obstacles, course d'orientation, bivouac
en forêt, marche de nuit, dégustations exotiques, et bien d'autres
activités).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **approuver** la convention valant autorisation d'occupation
temporaire du camping municipal par LOBO'S BOOTCAMP
présentée en annexe,
- **autoriser** M. le maire à signer la présente convention et tout
document nécessaire à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 11 SEP. 2025



ACCUEILLANTE
PAR NATURE

CONVENTION VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CAMPING MUNICIPAL

Entre,
La commune de Saint Martin d'Auxigny, sise 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Fabrice Chollet, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°20250908-15,
D'une part,

et

LOBO'S BOOTCAMP dont le siège est le 3 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1 - Dispositions relatives à la convention

La présente convention est relative à l'occupation du camping municipal « Les Plantes » situé à Saint Martin d'Auxigny. Cette occupation est temporaire, préalable et révocable.

Article 1 – Objet de la convention

1-1 Principe général
La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du camping municipal « Les Plantes » de Saint Martin d'Auxigny.

1-2 Désignation de la mise à disposition

La commune de Saint Martin d'Auxigny autorise l'occupation d'une partie du camping municipal « Les Plantes » et le met à disposition du bénéficiaire, tel qu'il figure sur le plan ci-joint (annexe n°1) afin de proposer des activités en plein air avec des exercices physiques variés et adaptés à tous (parcours d'obstacles, course d'orientation, bivouac en forêt, marche de nuit, dégustations exotiques...).

Il n'est pas prévu la possibilité d'utiliser les sanitaires présents sur le site. Cependant, il est possible de bénéficier d'un accès à l'eau potable dans la zone d'occupation autorisée.

La commune assurera un suivi régulier des consommations d'eau.

Le bénéficiaire assumera, sur le site, ses responsabilités de bénéficiaire.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15/09/2025. Elle sera reconduite tous les ans par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par la commune ou le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

Titre 2 - Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Présences et horaires de l'activité

3-1 Période de présence sur site

Le bénéficiaire devra informer la commune de Saint Martin d'Auxigny, au minimum une semaine à l'avance et à chaque période d'occupation, de sa présence sur le site et de la durée d'occupation.

3-2 Horaire de l'exercice de l'activité

Les activités du bénéficiaire devront se dérouler à des horaires ne perturbant pas les occupants du terrain de camping, des gîtes et du voisinage

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny

Tel. - 02 48 66 61 61

Email : contact@stmartin-auxigny.fr

www.stmartin-auxigny.fr

VILLE FLEURIE
EN TERRES
DU HAUT BERRY

Article 4 - Conditions générales de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

Le bénéficiaire ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La commune de Saint Martin d'Auxigny devra valider sans délai tout changement de la nature juridique du bénéficiaire.

Titre 3 - Conditions d'occupation du camping municipal « Les Plantes »

Article 5 - Conditions générales de l'occupation du camping municipal « Les Plantes »

L'occupation de l'emplacement attribué au bénéficiaire est consentie aux conditions générales suivantes : le bénéficiaire assure et assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités de bénéficiaire. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

Article 6 - Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant

Le bénéficiaire prendra possession du camping municipal « Les Plantes » mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Article 7 - Maintenance et entretien du camping municipal « Les Plantes »

Pendant la fermeture du camping, il n'y aura pas d'entretien spécifique pour l'activité du bénéficiaire. Le bénéficiaire devra, à son départ, laisser l'emplacement dans le même état qu'à son arrivée.

Article 8 - Stockage des poubelles évacuation des déchets

L'évacuation des déchets produits par le bénéficiaire, quelles que soient leurs natures, est à la charge exclusive du bénéficiaire qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

Article 9 - Expiration de la convention

À l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le camping municipal « Les Plantes » mis à la disposition du bénéficiaire sera restitué à la commune en parfait état.

Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, le camping municipal « Les Plantes » devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont le bénéficiaire est propriétaire.

En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin de restitution, la commune et le bénéficiaire conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

Titre 4 - Dispositions financières

Article 10 - Redevance d'occupation du terrain de camping liée à l'emplacement attribué

Une redevance de 50 € par an sera demandée en octobre au bénéficiaire pour l'année à venir d'utilisation du site.

La redevance sera révisée annuellement suivant la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) :

Redevance révisée = Redevance en cours x nouvel ICC du trimestre de référence / ICC du même trimestre de l'année précédente

Trimestre de référence : T1 2025 d'une valeur de 2 146, paru le 02/07/2025

2/4

Titre 5 - Dispositions relatives aux assurances

Article 11 - Obligation d'assurance du bénéficiaire

11-1 Contenu minimal imposé de la police d'assurance du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix et à communiquer chaque année une attestation justifiant cette assurance :

- sa responsabilité pour matériel, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME...

- sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel ou de son personnel.

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-avant.

Le bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la commune de Saint Martin d'Auxigny d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégat apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune de Saint Martin d'Auxigny, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

11-2 Efficacité de la police de l'assurance du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la commune de Saint Martin d'Auxigny, dans le délai d'un mois suivant la signature des présentes, une copie de la police d'assurances sous peine des sanctions prévues ci-après.

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de justifier, à la première réquisition de la commune de Saint Martin d'Auxigny, de l'effectivité de sa couverture d'assurance au moins dans les clauses imposées par ses dernières sous peine des sanctions prévues ci-après.

Article 12 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son activité.

Le bénéficiaire reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de son activité.

Article 13 – Renonciation à recours

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tout recours contre la commune de Saint Martin d'Auxigny et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentanés du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature même établies par la commune de Saint Martin d'Auxigny),
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation

Article 14 – Principe général

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence de la commune de Saint Martin d'Auxigny ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

3/4

Article 15 – Résiliation de la convention

15-1 Résiliation après mise en demeure restée vaine

En cas de manquements graves ou prolongés aux obligations qui incombent au bénéficiaire en exécution des lois et règlements en vigueur, la présente convention est unilatéralement résiliée par la commune de Saint Martin d'Auxigny si le bénéficiaire n'a pas déferé, dans le délai imparti, à la mise en demeure de la commune.

Le non-respect par le bénéficiaire des obligations nées de la présente convention entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Dans tous les cas visés dans le présent paragraphe, la résiliation est prononcée par la commune de Saint Martin d'Auxigny par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité ni indemnité et sans préjudice des sommes qui pourraient lui rester dues.

15-2 Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la commune de Saint Martin d'Auxigny peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de 1 mois suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- non-paiement de la redevance,
- non communication à la commune de Saint Martin d'Auxigny des documents indiqués ci-dessous :
- copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la commune,
- attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention,
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public.

15-3 Résiliation pour un motif d'intérêt général

La commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général sous respect d'un préavis de six mois, sauf urgence avérée.

Titre 6 - Dispositions finales

Article 16 – Compétence de juridiction

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bourges.

Article 17 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- pour la commune de Saint Martin d'Auxigny, 1 Place de la Mairie, 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY
- pour le bénéficiaire à son siège

FAIT A SAINT MARTIN D'AUXIGNY EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE

Pour le bénéficiaire

Pour la commune de Saint Martin d'Auxigny
Le maire,
Fabrice CHOLLET

4/4

ANNEXE n°1 : Zone d'occupation autorisée

